

NOTES.

Extrait des instructions de Sa Majesté, communiquées à la Législature, par le Lieutenant-Gouverneur Sir Alured Clarke, le 7 Janvier, 1793.

1. Que la manière de statuer toutes les lois, statuts et ordonnances, sera par nous, nos héritiers et successeurs, par et avec l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de notre Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, Acte pour révoquer certain parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte pour pourvoir d'une manière plus efficace au Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et pour pourvoir ultérieurement au Gouvernement de la dite Province. Et que vous n'approuverez en notre nom aucun Bill sous une forme différente.

2. Que chaque matière différente sera réglée par une loi distincte, sans mêler ensemble des objets disparates et sans rapport convenable l'un à l'autre.

3. Qu'aucune clause étrangère à ce que le titre comporte ne sera insérée dans aucun Acte ou Ordonnance, et que nulle clause permanente ne fera partie d'un Acte temporaire.

4. Qu'aucune loi ou Ordonnance ne sera suspendue, changée, continuée, révisée ou révoquée en termes généraux, mais que le titre et la date de telle loi ou ordonnance seront spécialement mentionnés dans la partie statuant.